

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01154

Numéro SIREN : 441 174 554

Nom ou dénomination : SOCIETE DE PRESSE FEMININE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2019 sous le numéro de dépôt 6516

SOCIETE DE PRESSE FEMININE

Société en nom collectif au capital de 1 789 984 euros
Siège social : 3-9 avenue André Malraux – « Immeuble Sextant » - 92300 Levallois-Perret
441 174 554 RCS Nanterre

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-huit décembre,

La société **Hachette Filipacchi Presse**, société anonyme au capital de 201 478 800 euros, dont le siège social est sis 3-9 avenue André Malraux – « Immeuble Sextant » - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 582 101 424, dûment représentée à l'effet des présentes par Mme Constance Benqué, en sa qualité de Présidente Directrice Générale,

ladite société agissant en qualité d'associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport de la Gérance,
- les statuts à jour de la Société et le projet de statuts modifiés en suite des décisions soumises ce jour à son approbation (i.e. réduction de capital de la Société et transformation de la Société en société par actions simplifiée),

et après avoir rappelé que la société Mazars, Commissaire aux comptes de la Société, a dûment été informée des présentes décisions,

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 1 700 000 euros par voie de rachat par la Société, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 106 250 de ses propres parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, moyennant un prix de rachat de 16,00 euros par part sociale, soit un prix total maximum de rachat de 1 700 000 euros, entièrement payé en numéraire, suivi de leur annulation (la « **Réduction de Capital** »);
2. Autorisation à la Gérance d'acheter, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 106 250 parts sociales de la Société en vue de les annuler ;
3. Transformation de la Société en société par actions simplifiée, sous condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital ;
4. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, sous condition suspensive de la réalisation de la transformation de la Société ;
5. Nomination de la Présidente de la Société sous sa nouvelle forme, sous condition suspensive de la réalisation de la transformation de la Société ;

6. Pouvoirs à la Gérance (et, le cas échéant, à la future Présidente) à l'effet de (i) procéder au rachat des parts sociales et à leur annulation et constater en conséquence la réalisation de la Réduction de Capital, et (ii) constater en conséquence la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée et des décisions y relatives ; et
7. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 1 700 000 euros par voie de rachat par la Société, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 106 250 de ses propres parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, moyennant un prix de rachat de 16,00 euros par part sociale, soit un prix total maximum de rachat de 1 700 000 euros, entièrement payé en numéraire, suivi de leur annulation (la « Réduction de Capital »))

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

décide de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 1 700 000 euros, pour le ramener de son montant actuel de 1 789 984 euros à un montant nominal minimum de 89 984 euros, par voie de rachat par la Société d'un nombre maximum de 106 250 de ses propres parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, suivi de leur annulation ;

décide à cette fin d'autoriser le rachat par la Société, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 106 250 de ses propres parts sociales pour un prix de rachat de 16,00 euros par part sociale, soit un prix total maximum de 1 700 000 euros, payé comptant en numéraire à la date de réalisation de la Réduction de Capital ; et

constate qu'à l'issue de la Réduction de Capital, si celle-ci est réalisée, le capital social de la Société sera ramené de 1 789 984 euros à un montant nominal minimum de 89 984 euros.

DEUXIEME DECISION

(Autorisation à la Gérance d'acheter, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 106 250 parts sociales de la Société en vue de les annuler)

L'Associée Unique, à la suite de la décision qui précède et dans le cadre de la Réduction de Capital, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance :

autorise la Gérance à racheter un nombre maximum de 106 250 parts sociales de la Société pour un montant total maximum de 1 700 000 euros, en une ou plusieurs fois, à compter de ce jour et au plus tard le 31 décembre 2018 ;

confirme, dans le cadre de la Réduction de Capital, proposer le rachat par la Société de 106 250 parts sociales dont elle est propriétaire ; et

autorise la Gérance, sous réserve de la réalisation de la Réduction de Capital, à modifier en conséquence les statuts de la Société.

TROISIEME DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée, sous condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

décide, sous condition suspensive de la réalisation de la Réduction de Capital, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de la date de réalisation de la Réduction de Capital ;

prend acte que cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et que la durée de la Société, son objet et son siège social ne seront pas modifiés ;

prend acte que la réalisation de la transformation de la Société mettra fin de plein droit aux mandats des co-Gérantes de la Société ;

prend acte que la réalisation de la transformation de la Société ne mettra pas fin aux mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société, qui se poursuivront pour leur durée restant à courir ; et

rappelle que, la Société étant une société en nom collectif dotée d'un Commissaire aux comptes, conformément (i) aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, (ii) à la doctrine professionnelle des Commissaires aux comptes et (iii) à la position confirmée par le Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 2 novembre 2018, la présente décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée ne requière ni la désignation d'un Commissaire à la transformation, ni l'émission par le Commissaire aux comptes de la Société, ni le dépôt préalable au Greffe, du rapport visé aux articles L. 224-3 et R. 224-3 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, sous condition suspensive de la réalisation de la transformation de la Société)

L'Associée Unique, sous condition suspensive de la réalisation de la transformation de la Société objet de la troisième décision, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et des projets de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

décide, en suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est joint en **Annexe 1** au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

(Nomination de la Présidente de la Société sous sa nouvelle forme, sous condition suspensive de la réalisation de la transformation de la Société)

L'Associée Unique, sous condition suspensive de la réalisation de la transformation de la Société décidée ci-dessus, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

décide de nommer la société **Hachette Filipacchi Associés**, société par actions simplifiée au capital de 78 300 euros, ayant son siège social au 3-9 avenue André Malraux - Immeuble Sextant - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 324 286 319, en qualité de première Présidente de la Société à compter de la réalisation de la transformation de la Société et pour une durée indéterminée ;

rappelle que la Présidente de la Société sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue aux associés ;

décide que la Présidente de la Société ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions ;

Mme Constance Benqué, en sa qualité de Présidente de la société Hachette Filipacchi Associés, a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs à la Gérance (et, le cas échéant, à la future Présidente) à l'effet de (i) procéder au rachat des parts sociales et à leur annulation et constater en conséquence la réalisation de la Réduction de Capital, et (ii) constater en conséquence la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée et des décisions y relatives)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance

décide de conférer tous pouvoirs à la Gérance de la Société (et, le cas échéant, à la future Présidente) à l'effet de :

- (i) procéder d'ici au 31 décembre 2018 au plus tard, au rachat des parts sociales offertes au rachat par l'Associée Unique, à l'annulation desdites parts sociales et constater en conséquence la réalisation de la Réduction de Capital ;
- (ii) procéder au paiement du prix des parts sociales rachetées, par virement bancaire, à la date de réalisation de la Réduction de Capital ;
- (iii) constater en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital, la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les décisions y relatives ;
- (iv) procéder à l'ensemble des formalités et dépôts subséquents, notamment relatifs à la Réduction de Capital, la modification des statuts de la Société et la nomination de la Présidente ;
- (v) plus généralement conclure tous contrats, actes, et réaliser l'ensemble des démarches et formalités nécessaires au rachat des parts sociales, à leur annulation et à la réalisation de la Réduction de Capital, à la réalisation de la transformation de la Société, y compris procéder au paiement de tous droits d'enregistrement afférents.

SEPTIEME DECISION

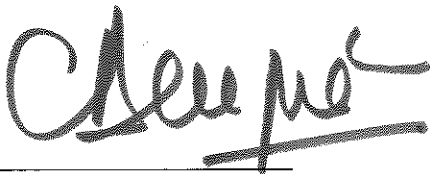
(Pouvoirs pour formalité)

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi et les règlements en vigueur.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique



Hachette Filipacchi Presse

Représentée par Mme Constance Benqué

SOCIETE DE PRESSE FEMININE

Société en nom collectif au capital de 1 789 984 euros
Siège social : 3-9 avenue André Malraux – « Immeuble Sextant » - 92300 Levallois-Perret
441 174 554 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANTE SUIVIES DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-huit décembre,

La société **Hachette Filipacchi Presse** (société anonyme au capital de 201 478 800 euros, dont le siège social est sis 3-9 avenue André Malraux - Immeuble Sextant - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 582 101 424, dûment représentée par sa Présidente Directrice Générale, Mme Constance Benqué),

ladite société agissant en qualité de co-Gérante de la Société (la « **Gérante** »),

après avoir rappelé que :

- Hachette Filipacchi Presse est associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** ») ;
- par décisions en date de ce jour,
 - o l'Associée Unique a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal total maximum de 1 700 000 euros par voie de rachat par la Société, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 106 250 de ses propres parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, moyennant un prix de rachat de 16,00 euros par part sociale, soit un prix total maximum de rachat de 1 700 000 euros, entièrement payé en numéraire, suivi de leur annulation (la « **Réduction de Capital** ») ;
 - o la Gérance a été autorisée à racheter un nombre maximum de 106 250 parts sociales de la Société pour un montant total maximum de 1 700 000 euros, en une ou plusieurs fois, à compter de ce jour et au plus tard le 31 décembre 2018 ;
 - o l'Associée Unique a décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée sous réserve de la réalisation de la Réduction de Capital et à compter de la date de ladite réalisation (la « **Transformation** ») ;
 - o l'Associé Unique a décidé, sous condition suspensive de la réalisation de la Transformation, d'adopter les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, et de nommer Hachette Filipacchi Associés en qualité de première Présidente pour une durée indéterminée ;
- aux termes des décisions précitées, l'Associée Unique a donné tous pouvoirs à la Gérance (et, le cas échéant, à la future Présidente) de la Société à l'effet de :
 - (i) procéder d'ici au 31 décembre 2018 au plus tard, au rachat des parts sociales offertes au rachat par l'Associée Unique, à l'annulation desdites parts sociales et constater en conséquence la réalisation de la Réduction de Capital ;

- (ii) procéder au paiement du prix des parts sociales rachetées, par virement bancaire, à la date de réalisation de la Réduction de Capital ;
- (iii) constater en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital, la réalisation de la Transformation, l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les décisions y relatives ;
- (iv) procéder à l'ensemble des formalités et dépôts subséquents, notamment relatifs à la Réduction de Capital, la modification des statuts de la Société et la nomination de la Présidente ; et
- (v) plus généralement conclure tous contrats, actes, et réaliser l'ensemble des démarches et formalités nécessaires au rachat des parts sociales, à leur annulation et à la réalisation de la Réduction de Capital, à la réalisation de la Transformation, y compris procéder au paiement de tous droits d'enregistrement afférents.

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Rachat et annulation des parts sociales de l'Associée Unique et constatation de la réalisation de la Réduction de Capital ;
2. Constatation de la réalisation de la Transformation de la Société, l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et la nomination de la première Présidente, suite à la réalisation de la Réduction de Capital ; et
3. Pouvoirs pour formalité.

PREMIERE DECISION

(Rachat et annulation des parts sociales de l'Associée Unique et constatation de la réalisation de la Réduction de Capital)

La Gérante, après avoir rappelé les termes des décisions de l'Associée Unique en date de ce jour,

rappelle que 106 250 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 16 euros ont été apportées par l'Associée Unique à la Réduction de Capital aux termes de ses décisions en date de ce jour ;

décide en conséquence de procéder au rachat par la Société, ce jour, de 106 250 de ses propres parts sociales détenues par l'Associée Unique pour un montant total de 1 700 000 euros, qui sera réglé ce jour par la Société à l'Associée Unique par virement bancaire ;

procède à l'annulation corrélative de 106 250 parts sociales de la Société de 16 euros de valeur nominale chacune ; et

constate en conséquence et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associée Unique, la réalisation de la Réduction de Capital pour un montant nominal total de 1 700 000 euros et qu'ainsi le capital social de la Société est ramené d'un montant de 1 789 984 à 89 984 euros, divisé en 5 624 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de la Transformation de la Société, l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et la nomination de la première Présidente, suite à la réalisation de la Réduction de Capital)

La Gérante, en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associée Unique aux termes de ses décisions en date de ce jour,

constate la levée de la condition suspensive à la transformation de la Société (*i.e.* la réalisation de la Réduction de Capital) et ainsi la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

constate qu'en conséquence de cette transformation, les nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est joint en **Annexe 1** au présent procès-verbal entrent en vigueur, les fonctions des co-Gérantes de la Société prennent fin de plein droit et Hachette Filipacchi Associés est nommée en qualité de première Présidente de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée

*En conséquence, Hachette Filipacchi Associés, représentée par sa Présidente, Madame Constance Benqué, en qualité de Présidente de la Société (la « **Présidente** ») prend la suite des décisions de la Gérante.*

La Présidente, en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

prend acte de la continuation des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, qui se poursuivront pour leur durée restant à courir ; et

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalité)

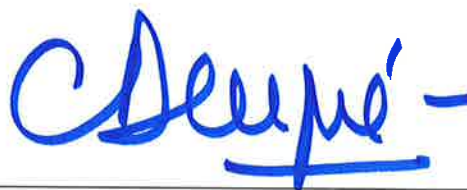
La Présidente décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante et la Présidente.



Hachette Filipacchi Presse
Représentée par Mme Constance Benqué



Hachette Filipacchi Associés
Représentée par Mme Constance Benqué

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 18/01/2019 Dossier 2019 00005764, référence 9224P02 2019 A 00441
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Régis  QUEFFELEC
Contrôleur des
Finances Publiques

Annexe 1 – Nouveaux Statuts de la Société

Société de Presse Féminine

S.P.F.

Société par actions simplifiée

Au capital de 89 984 euros

Siège social: 3-9 avenue André Malraux - Immeuble Sextant – 92300 Levallois Perret

441 174 554 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 28 décembre 2018

La Présidente



Hachette Filipacchi Associés
représentée par Mme Constance Benqué

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables. Elle a été constituée à l'origine sous forme de société en nom collectif et a été transformée en société par actions simplifiée le 28 décembre 2018 aux termes des décisions de l'associé unique en date du même jour.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays et tant pour elle-même que pour le compte de tiers :

- la création, l'édition, la diffusion et l'exploitation de magazines, cahiers, ouvrages, feuilles d'information, prestations multimédia, et de toutes publications périodiques ou non, et tous autres imprimés ou supports en ligne
- toutes opérations se rapportant tant à l'information qu'à la documentation ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales, y compris la conception, la gestion, l'exploitation d'outils informatiques et marketing, l'énumération qui précède n'étant pas limitative ;
- la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés et personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement et indirectement, les opérations entrant dans son objet ;
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **Société de Presse Féminine** ».

Son sigle est : « **S.P.F.** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3-9 avenue André Malraux - Immeuble Sextant – 92300 Levallois Perret – 92300 Levallois Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de vingt mille (20 000) euros par les associés.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 a augmenté le capital social de 884.992 euros en rémunération de l'apport en nature du fonds de commerce de la publication Version Femme, par la société Socpresse.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002 a augmenté le capital social de 884.992 euros en rémunération de l'apport en nature du fonds de commerce de la publication Femina Hebdo par la société Pressinter.

L'associée unique de la Société a décidé, le 28 décembre 2018, a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 1.700.000 euros par voie de rachat par la Société de ses propres actions et a donné tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de réaliser ladite réduction. La Gérance de la Société a décidé en conséquence, le 28 décembre 2018, le rachat par la Société de 106.250 de ses propres parts sociales pour un montant total de 1.700.000 euros et constaté la réduction de capital de la Société d'un montant de 1.700.000, ledit capital social ayant été ramené d'un montant de 1.789.984 à 89.984 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre (89.984) euros, divisé en cinq mille six cent vingt-quatre (5.624) actions, d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.

- 8.2 L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9. FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

L'existence et la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des registres et comptes individuels tenus à cet effet par la Société (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celui-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées.

Les cessions ou transmissions d'actions par l'Associé Unique ou les associés ne sont soumises à aucune restriction.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

12.1 NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable « ad nutum » à tout moment par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

12.2 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines, en ce compris la gestion opérationnelle courante sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel au comité d'entreprise ou au comité social et économique exercent leurs attributions définies par le code du travail. Le Président peut déléguer cette mission au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué lorsqu'il existe.

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique (ou à la collectivité des associés).

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

13.1 NOMINATION ET REVOCATION

L'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales associés ou non.

La durée du mandat de Directeur Général et de Directeur Général Délégué est fixée avec ou sans limitation par décision de l'Associé Unique ou des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 pour les décisions qualifiées d'ordinaires. Le mandat du Directeur Général et de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué est révocable « ad nutum » à tout moment par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires.

13.2 POUVOIRS

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique (ou à la collectivité des associés) et sous réserve des éventuelles limitations de ses pouvoirs décidées lors de sa nomination ou en cours de mandat.

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers et à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoir que le Président.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s), sont nommés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 16.2 des Statuts pour les décisions qualifiées d'ordinaires. Le Commissaire aux comptes exercera ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés ou de l'Associé Unique. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

16.1 COMPÉTENCE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Sans préjudice des dispositions légales, l'Associé Unique ou la collectivité des associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et/ ou du Directeur Général et/ ou du Directeur Général Délégué ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de tous bénéfices, réserves et primes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe ;

- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives applicables ou des présents Statuts, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

16.2 QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf dispositions contraires des Statuts, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour effet d'entraîner une modification des Statuts. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les Statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la dissolution anticipée de la Société ;
 - de la transformation de la Société en une autre forme ;
 - d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

16.3 MODES DE CONSULTATION

- (a) Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :
 - en Assemblée ;
 - à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ; ou
 - par un acte signé par tous les associés.
- (b) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.
- (c) Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital qu'elles représentent.

16.4 ASSEMBLEE GENERALE

(a) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par lui, soit par un associé ou un groupe d'associés représentant vingt-cinq pour cent (25%) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, en France ou à l'étranger. L'Assemblée Générale peut notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement, à la majorité requise.

(c) Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers dûment habilité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

(d) Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une autre personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

L'Assemblée Générale peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le Secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

En cas d'Associé Unique, le procès-verbal est signé par l'Associé Unique ou son mandataire.

16.5 CONSULTATION ECRITE

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, y compris fax, e-mail, courrier express, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.6 ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et le cas échéant, les risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, l'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents Statuts pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision unanime des associés.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Cette décision sera prise en Assemblée Générale ordinaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu où la Société est immatriculée.

SOCIETE DE PRESSE FEMININE

Société en nom collectif au capital de 1 789 984 euros
Siège social : 3-9 avenue André Malraux – « Immeuble Sextant » - 92300 Levallois-Perret
441 174 554 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANTE SUIVIES DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-huit décembre,

La société **Hachette Filipacchi Presse** (société anonyme au capital de 201 478 800 euros, dont le siège social est sis 3-9 avenue André Malraux - Immeuble Sextant - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 582 101 424, dûment représentée par sa Présidente Directrice Générale, Mme Constance Benqué),

ladite société agissant en qualité de co-Gérante de la Société (la « **Gérante** »),

après avoir rappelé que :

- Hachette Filipacchi Presse est associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** ») ;
- par décisions en date de ce jour,
 - l'Associée Unique a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal total maximum de 1 700 000 euros par voie de rachat par la Société, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 106 250 de ses propres parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, moyennant un prix de rachat de 16,00 euros par part sociale, soit un prix total maximum de rachat de 1 700 000 euros, entièrement payé en numéraire, suivi de leur annulation (la « **Réduction de Capital** ») ;
 - la Gérance a été autorisée à racheter un nombre maximum de 106 250 parts sociales de la Société pour un montant total maximum de 1 700 000 euros, en une ou plusieurs fois, à compter de ce jour et au plus tard le 31 décembre 2018 ;
 - l'Associée Unique a décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée sous réserve de la réalisation de la Réduction de Capital et à compter de la date de ladite réalisation (la « **Transformation** »);
 - l'Associé Unique a décidé, sous condition suspensive de la réalisation de la Transformation, d'adopter les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, et de nommer Hachette Filipacchi Associés en qualité de première Présidente pour une durée indéterminée ;
- aux termes des décisions précitées, l'Associée Unique a donné tous pouvoirs à la Gérance (et, le cas échéant, à la future Présidente) de la Société à l'effet de :
 - (i) procéder d'ici au 31 décembre 2018 au plus tard, au rachat des parts sociales offertes au rachat par l'Associée Unique, à l'annulation desdites parts sociales et constater en conséquence la réalisation de la Réduction de Capital ;

- (ii) procéder au paiement du prix des parts sociales rachetées, par virement bancaire, à la date de réalisation de la Réduction de Capital ;
- (iii) constater en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital, la réalisation de la Transformation, l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les décisions y relatives ;
- (iv) procéder à l'ensemble des formalités et dépôts subséquents, notamment relatifs à la Réduction de Capital, la modification des statuts de la Société et la nomination de la Présidente ; et
- (v) plus généralement conclure tous contrats, actes, et réaliser l'ensemble des démarches et formalités nécessaires au rachat des parts sociales, à leur annulation et à la réalisation de la Réduction de Capital, à la réalisation de la Transformation, y compris procéder au paiement de tous droits d'enregistrement afférents.

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Rachat et annulation des parts sociales de l'Associée Unique et constatation de la réalisation de la Réduction de Capital ;
2. Constatation de la réalisation de la Transformation de la Société, l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et la nomination de la première Présidente, suite à la réalisation de la Réduction de Capital ; et
3. Pouvoirs pour formalité.

PREMIERE DECISION

(Rachat et annulation des parts sociales de l'Associée Unique et constatation de la réalisation de la Réduction de Capital)

La Gérante, après avoir rappelé les termes des décisions de l'Associée Unique en date de ce jour,

rappelle que 106 250 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 16 euros ont été apportées par l'Associée Unique à la Réduction de Capital aux termes de ses décisions en date de ce jour ;

décide en conséquence de procéder au rachat par la Société, ce jour, de 106 250 de ses propres parts sociales détenues par l'Associée Unique pour un montant total de 1 700 000 euros, qui sera réglé ce jour par la Société à l'Associée Unique par virement bancaire ;

procède à l'annulation corrélative de 106 250 parts sociales de la Société de 16 euros de valeur nominale chacune ; et

constate en conséquence et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associée Unique, la réalisation de la Réduction de Capital pour un montant nominal total de 1 700 000 euros et qu'ainsi le capital social de la Société est ramené d'un montant de 1 789 984 à 89 984 euros, divisé en 5 624 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de la Transformation de la Société, l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et la nomination de la première Présidente, suite à la réalisation de la Réduction de Capital)

La Gérante, en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associée Unique aux termes de ses décisions en date de ce jour,

constate la levée de la condition suspensive à la transformation de la Société (*i.e.* la réalisation de la Réduction de Capital) et ainsi la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;

constate qu'en conséquence de cette transformation, les nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est joint en **Annexe 1** au présent procès-verbal entrent en vigueur, les fonctions des co-Gérantes de la Société prennent fin de plein droit et Hachette Filipacchi Associés est nommée en qualité de première Présidente de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée

*En conséquence, Hachette Filipacchi Associés, représentée par sa Présidente, Madame Constance Benqué, en qualité de Présidente de la Société (la « **Présidente** ») prend la suite des décisions de la Gérante.*

La Présidente, en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

prend acte de la continuation des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant, qui se poursuivront pour leur durée restant à courir ; et

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalité)

La Présidente décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante et la Présidente.

Hachette Filipacchi Presse
Représentée par Mme Constance Benqué

Hachette Filipacchi Associés
Représentée par Mme Constance Benqué